



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 13 décembre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0019 du 24/10/2005
Thème : « déchet d'INB - sûreté des installations de pré traitement et de conditionnement des déchets »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 24 octobre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème «Déchet d'INB».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 octobre 2005, portait sur le thème des déchets et plus particulièrement sur la sûreté des installations de pré traitement et de conditionnement des déchets. Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné la gestion interne des déchets, les fiches d'écarts ouvertes par l'exploitant ainsi que la formation du personnel travaillant dans ce domaine. Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment du traitement des effluents (BTE) où ils ont à nouveau constaté un encombrement général au niveau du hall d'entreposage de déchets. Lors de cette inspection, trois observations notables ont été relevées en ce qui concerne le non-respect des prescriptions techniques de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA), l'état général du bâtiment de traitement des effluents et l'absence d'essais en charge d'un pont de levage de ce même bâtiment.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, une visite du bâtiment du traitement des effluents (BTE) a mis en évidence un engorgement important du hall d'entreposage. Un état similaire avait déjà été relevé lors des inspections du 26 et 27 novembre 2003. Une amélioration sensible de l'état des installations avait été constaté par les inspecteurs le 18 mai 2004 par rapport à 2003 mais ceux ci avaient souligné que l'évacuation de déchets

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

devait se poursuivre dans le BTE. Les aménagements projetés pour mieux confiner les locaux où ont lieu le pré traitement des déchets m'ont par ailleurs été présentés lors d'une réunion le 23 septembre 2005.

Demande n° A1 : Je vous demande de prendre des dispositions visant à éviter l'engorgement récurrent du BTE.

Les inspecteurs ont relevé sur la fiche d'écart SKE 2005-48 indice 0 que des déchets de faible activité (FA) étaient entreposés sur l'aire de déchets TFA. Cette situation est inacceptable

Demande n° A2 : Je vous demande d'évacuer sous un mois ces déchets de l'aire TFA et de respecter à l'avenir les prescriptions techniques. Vous m'informerez de la réalisation effective de cette évacuation.

Les inspecteurs ont relevé que le pont roulant O DMQ 004 PR n'a pas suivi d'essais en charge par manque de place pour la charge calibrée.

Demande n° A3 : Je vous demande de faire réaliser cet essai par un organisme agréé.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que le remplacement des filtres autres que ceux du système de contrôle volumétrique et chimique RCV n'est pas géré dans la base de données informatique PRV.

Demande n° B1 : Je vous demande de m'indiquer à quelle échéance vous comptez intégrer le changement de ces filtres dans PRV ?

Les inspecteurs ont constaté que la référence de la graisse à utiliser pour la lubrification des têtes de sertissage était différente d'une gamme (GIMP 42567 de 1993) à l'autre (GIMP 42568 de 2002).

Demande n° B2 : Je vous demande de me préciser si cette incohérence a des conséquences et lesquelles, ainsi que, le cas échéant, les dispositions prises pour y remédier.

C.Observations

Lors de l'analyse du cahier des clauses techniques particulières concernant le sous-traitant gérant le BTE A, les inspecteurs ont constaté que la note n° 5/1/10 « Processus d'exploitation du BTE A pour le traitement des déchets indice 1 » n'y était pas intégrée. Il serait judicieux de le faire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN